

# Direction Générale du Travail

***Certification des entreprises extérieures  
intervenant sous rayonnements ionisants.***

***Arrêté du 27 novembre 2013,  
entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015***

*Table ronde SFRP*

**Thierry LAHAYE** *Paris, le 28 septembre 2015*

**Chef du pôle risques physiques en milieu de travail à la sous-direction  
des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail**



**Les mesures de coordination de la  
prévention applicables dans les INB  
diffèrent de celles applicables aux autres  
établissements**

# Objectif

**Cette différence résulte de la volonté du gouvernement de renforcer dans les INB le dispositif réglementaire encadrant le recours à la sous-traitance**

**2001** : Insertion d'un chapitre spécifique dans le code du travail  
*(article L. 4521-1 et suivants) ;*

**2003** : Instauration d'un principe de certification des entreprises extérieures ;

**2013** : Définition des modalités de mise en œuvre du dispositif de certification ;

## Mesures de coordination de la prévention

**Pour rappel**

### **Droit commun :**

L. 4511-1 et R. 4511-1 : dispositions applicables lorsqu'une **entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs** pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice. (hors constructions navales et chantier de bâtiment)

Article R4511-5 : Le chef de l'entreprise utilisatrice **assure la coordination générale des mesures de prévention** qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

Article R4511-6 : **Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention** nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

# Dispositif applicable aux INB

## *Dispositions législatives*

L. 4522-1 : Dans les établissements mentionnés à l'article L. 4521-1, lorsqu'un travailleur ou le chef d'une entreprise extérieure **ou un travailleur indépendant** est appelé à réaliser **une intervention pouvant présenter des risques particuliers** en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure définissent conjointement les mesures de prévention prévues aux articles L. 4121-1 à L. 4121-4.

Le chef d'établissement de **l'entreprise utilisatrice veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer**, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue

## Dispositif applicable aux INB

### *Mesures de formation complémentaire :*

**Article L. 4522-2 :** L'employeur définit et met en oeuvre au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et des travailleurs qu'ils emploient ainsi que des travailleurs indépendants, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, **une formation pratique et appropriée aux risques particuliers** que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation classée.

Cette formation est dispensée sans préjudice de celles prévues par les articles L. 4141-2 et L. 4142-1. **Ses modalités de mise en oeuvre, son contenu et les conditions de son renouvellement peuvent être précisés** par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement.

## Objectif des dernières évolutions réglementaires

**Encadrer un système de système de certification volontaire dans un contexte d'accroissement du volume d'activité dans le domaine nucléaire**

# Dispositif applicable aux INB

## *Dispositions réglementaires : Code du travail*

### Article R. 4451-122

Les entreprises qui **assurent des travaux de maintenance**, des travaux d'intervention ou mettent en oeuvre des appareils émettant des rayonnements ionisants ne peuvent exercer les activités **figurant sur une liste fixée** par arrêté qu'après avoir obtenu un certificat de qualification justifiant de leur capacité à accomplir des travaux sous rayonnements ionisants.

Ce certificat peut préciser le secteur d'activité dans lequel elles sont habilitées à intervenir.



## Dispositif applicable aux INB

**Article R. 4451-123 : Les entreprises de travail temporaire qui mettent à disposition des travailleurs pour la réalisation de travaux mentionnés à l'article R. 4451-122 sont soumises aux obligations de ce même article.**

**Article R4451-124 : Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, détermine :**

- 1. Les modalités et conditions d'accréditation des organismes chargés de la certification ;**
- 2. Les modalités et conditions de certification des entreprises mentionnées à l'article R. 4451-122, en tenant compte de leurs compétences techniques et du secteur d'activité dans lequel elles peuvent intervenir ;**
- 3. La liste des activités ou des catégories d'activité pour lesquelles cette certification est requise en tenant compte de la nature et de l'importance du risque.**

# Arrêté d'application

**Arrêté du 27 novembre 2013**

**relatif aux entreprises intervenant au sein  
d'établissements exerçant des activités nucléaires et  
des entreprises de travail temporaire concernées par  
ces activités**

*NOR : ETST1328293A*

# Champ d'application recentré sur les INB

Sont visées :

- Les **entreprises extérieures** ainsi que les **travailleurs indépendants** réalisant des travaux de maintenance ou d'intervention ou mettant en œuvre des appareils émettant des rayonnements ionisants effectués dans le périmètre d'une **installation nucléaire de base ou d'une INBS et dans les zones suivantes** :
  - zones spécialement réglementées (jaune, orange et rouge) ;
  - zones réglementées dénommées zones d'opération.
- Les entreprises de **travail temporaire sont également soumises** aux dispositions du présent arrêté.

## Champ d'application recentré sur les INB

**Sont exemptées**, sous réserve qu'elles ne modifient pas les conditions d'exposition les entreprises exerçant des activités :

- les entreprises exerçant des activités de prestations intellectuelles,
- d'expertise,
- d'audit,
- d'inspection,
- de communication ou de formation,
- les organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques,

# Objet de la certification

La certification vise à **s'assurer de la capacité des entreprises** concernées à mettre en œuvre et tenir à jour **une organisation garantissant la protection des travailleurs** lorsqu'ils effectuent des travaux sous rayonnements ionisants.

La certification **ne se substitue pas aux contrôles régaliens** exercés par les services d'inspection du ministère du travail ou de l'ASN

## La certification vise en particulier à s'assurer

- sa **capacité à élaborer et à mettre en œuvre** des démarches d'évaluation des risques ;
- à **déployer les compétences** nécessaires lors des interventions pour garantir la sécurité des travailleurs,
- à **organiser les interventions** ;
- à **optimiser les expositions** et à analyser et prendre en compte les REX.

## Pour atteindre les objectifs précités

- Le chef de l'entreprise extérieure démontre en particulier sa capacité **à prendre en compte**, dans son organisation, **les risques professionnels** en relation avec l'intervention, en particulier le risque d'exposition aux rayonnements ionisants, **susceptibles d'être générés par les autres entreprises présentes lors de son activité**, qu'il s'agisse de l'entreprise utilisatrice ou d'autres entreprises extérieures dont il a connaissance ainsi que ceux générés par son activité vis-à-vis de ces entreprises.

## Modalités de certification

- Le certificat est délivré par un organisme certificateur conformément au référentiel de certification établi par ledit organisme, sur la base **des exigences définies par l'arrêté** ainsi que celles **fixées par la norme** NF EN ISO/CEI 17 021 selon le processus suivant :
  - Audit documentaire qui, s'il est satisfaisant donne possibilité de programmer l'audit au siège de l'entreprise ;
  - Audit siège ;
  - Pour les entreprises assujetties, un audit d'opération est réalisé dans les 12 mois suivant la certification.
- En cas de succès, la certification est confirmée. En cas d'échec, elle est suspendue jusqu'à correction des écarts.



## Exigences

Sont assujetties à un audit d'opération complémentaire (critères cumulatifs) :

- les entreprises dont la dose **collective annuelle liée aux activités concernées est supérieure à 250 hommes.millisieverts** sur les douze derniers mois ou dont au moins **dix travailleurs ont reçu une dose efficace individuelle sur les douze derniers mois supérieure à dix millisieverts** ;
- ainsi que les entreprises exerçant les activités suivantes :
  - **Décontamination** et opération liées au conditionnement et à l'évacuation des déchets et effluents radioactifs produits,
  - **Radiologie industrielle,**
  - **Manipulation de sources scellées de haute activité** au sens de l'article R. 1333 33 du code de la santé publique.

## Un point particulier sur l'accréditation

L'organisme certificateur constitue un comité de certification chargé de rendre un avis relatif à la décision d'accorder, de refuser ou de suspendre la certification :

- Ce comité est composé de personnes issues :
  - de l'organisme certificateur ;
  - des entreprises exploitant des installations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;
  - des entreprises extérieures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;
  - des entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> .

Ce comité peut s'appuyer sur les compétences d'experts, notamment issus ou intervenant dans le domaine nucléaire. Ces experts ainsi que le représentant de l'organisme certificateur ne prennent pas part au vote.

***Merci de votre attention***